

Projet de règlement grand-ducal

portant modification de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Avis du Conseil d'Etat

(20 décembre 2013)

Par dépêche du 29 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Considérations générales

Les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration des ponts et chaussées sont déterminées par un règlement grand-ducal du 30 juillet 1974, itérativement modifié dans la suite.

Ce règlement grand-ducal est censé être modifié une nouvelle fois en ce qui concerne la carrière de l'expéditionnaire technique (voir point 4 de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 1974) par l'ajout de conditions spécifiques en matière d'examen d'admission définitive et d'examen de promotion pour les candidats expéditionnaires aux emplois du service électro-mécanique, spécialisation qui s'ajoutera aux six spécialisations déjà prévues pour l'expéditionnaire technique.

Le Conseil d'Etat note que le niveau des connaissances à contrôler lors des deux examens est similaire à celui des connaissances exigées pour les candidats relevant des autres spécialités de la carrière qui se soumettent à l'un ou l'autre des deux examens précités. Il peut dès lors marquer son accord de principe avec l'approche proposée.

Examen des articles

Intitulé

Il y a lieu de désigner correctement l'administration d'attache des candidats expéditionnaires visés par le projet de règlement grand-ducal en écrivant « Administration des ponts et chaussées ».

Article 1^{er}

La phrase introductive est à libeller correctement en écrivant:

« A l'article 5 sous G, II, point a) du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 [...] est ajouté un nouveau sous-point a 7), libellé comme suit: ».

Dans la mesure où l'examen d'admission définitive est censé comporter, contrairement aux autres spécialités de la carrière de l'expéditionnaire technique, une épreuve linguistique, il faudra spécifier si en vue de la rédaction prescrite d'un rapport, le candidat doit utiliser la langue allemande ou la langue française ou si la langue employée pour rédiger le rapport est laissée au choix de la commission d'examen ou au choix du candidat.

Pour rester en ligne avec la présentation rédactionnelle des dispositions en place de l'article à compléter, il y a lieu de faire suivre les différentes matières énumérées d'une virgule, la dernière énumération se terminant par un point.

Article 2

Il est inutile de répéter l'intégralité de l'intitulé du règlement grand-ducal à modifier dans la phrase introductive.

Aussi suffit-il de libeller cette phrase introductive comme suit:

« A l'article 5 sous G, III, le point a) du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 1974 est ajouté un nouveau sous-point a 7), libellé comme suit: ».

La dernière observation formulée à l'endroit de l'article 1^{er} vaut également pour l'article 2.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen